

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

MARLY

	MOSELLE
Arrondissement (subdivision)	METZ
Effectif légal du conseil municipal	33
Nombre de conseillers en exercice	33
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	33
Nombre de suppléants à élire	9

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à dix huit. heures zéro minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de MARLY.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

HORY Thierry	HOUNNOU Charles	
LISSMANN Michel	GATTO Laura	
JACOB VARLET Odile	RIVET Georges	
MAESTRI Claude	NOWICKI Christian	
IGEL Philippe	MOREL Francis	
CASCIOLA Nathalie	LOUIS Karine	
HIRSCHHORN Michel	MOGUEN Céline	
PAULINE Jean		
BOCHET Sarrah		
GREEN Patricia		
SCHWICKERT Patrick		
MOREAU Nathalie		
LARCHER Céline - déléguée supplémentaire		
BREISTROFF Natacha		
BIEBER Benjamin		
HANSE Eloïse		
MADELLA Alain		
HAZEMANN Valérie		
TRICHIES Jean Marie		
NOEL Sandra		

1 Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

VUILLEMIN Brigitte	Représentée par M. LISSMANN	
LEBARD Marie Christine	Représentée par M. IGEL	
COLOMBO Alain	Représenté par M. HORY	
SURGA Pascal	Représenté par M. NOWICKI	
ROSE Frédéric	Représenté par Mme MOGUEN	
GAUROIS Angèle	Représentée par Mme LOUIS	

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M. Thierry HORY, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme Lucie GUENIER DELAFON... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré**33**..... conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir **M. Claude MAESTRI, M. Georges RIVET, M. Benjamin BIEBER, Mme Céline LARCHER.**

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire33...délégués (et/ou délégués supplémentaires) et9... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ...2.... listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

4 Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

2. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

3. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

3.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>33</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>33</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>2</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	<u>31</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués

supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
ENSEMBLE POUR MARLY	26		8
AGIR POUR MARLY	5		1

3.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires)

obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

3.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus dezéro..... délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

4. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

5 Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

6 Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

7 Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

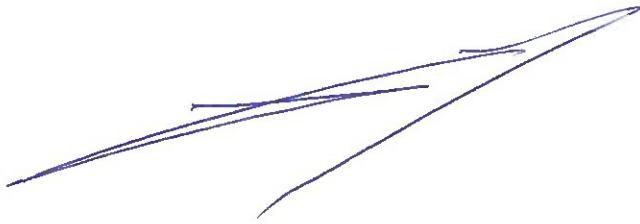
8 Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

9 Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

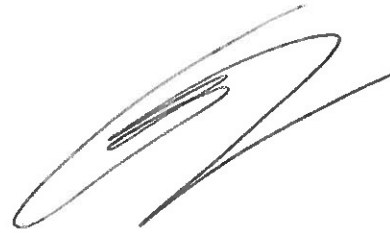
6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à18..... heures et35..... minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



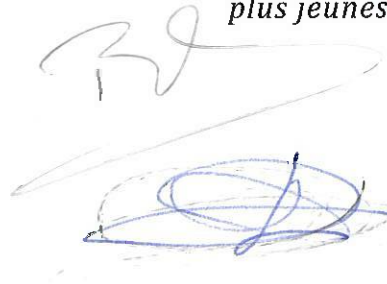
Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de
.....**MARLY**.....

Liste **ENSEMBLE POUR MARLY**

Liste **AGIR POUR MARLY**

Liste nominative des personnes désignées : **CF FEUILLE DE PROCLAMATION**

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants
représentant la commune de**MARLY**.....

Liste **ENSEMBLE POUR MARLY**

Liste **AGIR POUR MARLY**

Liste nominative des candidats : **CF LISTES JOINTES**

AGIR POUR MARLY

Délégués suppléants

- 1. NOWICKI Marine née le 31 juillet 1996 à Metz de sexe féminin, demeurant 4 rue des Garennes à 57155 MARLY.**
- 2. CHERREAU Jacky né le 20 juin 1957 à Sablé sur Sarthe de sexe masculin, demeurant 7 impasse des Pinsons à 57155 MARLY.**
- 3. EVRARD Brigitte (nom de naissance RAGONNET) née le 3 mai 1954 à Dieuze de sexe féminin, demeurant 2 impasse du Moulin à 57155 MARLY.**
- 4. JAMMAS Jean Pierre né le 29 juin 1947 à Marly de sexe masculin, demeurant 5 rue Charles Lindbergh à 57155 MARLY.**
- 5. GALLY Véronique (nom de naissance LOTZ) née le 15 octobre 1955 à Créhange de sexe féminin, demeurant 12 rue du Longeau à 57155 MARLY.**
- 6. BOULANGER Christian né le 10 mai 1957 Saint Avold de sexe masculin, demeurant 3 rue de la Prelotte à 57155 MARLY.**
- 7. ZEBODJ Irène (nom de naissance BLANC) née le 19 février 1954 à Thionville de sexe féminin, demeurant 3 chemin de la Latte à 57155 MARLY.**
- 8. DANTON Xavier né le 15 janvier 1950 à Liéramont de sexe masculin, demeurant 10 avenue des Coteaux à 57155 MARLY.**
- 9. MOREL Anne Marie (nom de naissance DIEUDONNE) née le 26 août 1957 à Vittel de sexe féminin, demeurant 25 rue des Ecoles à 57155 MARLY.**

LISTE *ENSEMBLE POUR MARLY*

- 1 - **STEIBEL née PIRAUBE Dominique, Claude**
Née le 31 juillet 1952 à GRÉZET-CAVAGNAN (Lot et Garonne)
30 rue St Vincent de Paul 57155 MARLY
- 2 - **DUCHENE Franck, Jacques**
Né le 10 mai 1967 à NANCY (Meurthe et Moselle)
8 rue Henri Farman 57155 MARLY
- 3 - **ALLARD née JACQUET Monique**
Née le 20 juillet 1941 à ARS SUR MOSELLE (Moselle)
19 rue du Muguet 57155 MARLY
- 4 - **FUCHS Laurent, Patrice, Ralph**
Né le 17 mars 1966 à METZ (Moselle)
25 rue du Renaulrupt 57155 MARLY
- 5 - **HETHENER née GOCEL Claudine, Monique, Paule**
Née le 21 mars 1948 à METZ (Moselle)
35 rue des Camélias 57155 MARLY
- 6 - **RAJICIC Kevin**
Né le 29 janvier 1984 à METZ (Moselle)
36 rue Jean Dagnaux 57155 MARLY
- 7 - **BLAU née GERARDIN Carole, Gabrielle, Yvonne**
Née le 6 novembre 1967 à REIMS (Marne)
13 Place de Gaulle 57155 MARLY
- 8 - **XOLIN Gervais**
Né le 17 juin 1953 à REMIREMONT (Vosges)
58 Domaine de Largantier 57155 MARLY
- 9 - **MURCIA née AVELINO Muriel**
Née le 27 février 1962 à VERDUN (Meuse)
10 A rue des Garennes 57155 MARLY